

République française
Département du Calvados
Canton de Livarot

Familly

Commune déléguée de Livarot-Pays-d'Auge

14 290

Arrêté 139/2025/AT

Nous, maire délégué de la commune de Familly,

Vu le Code général des collectivités locales , particulièrement les articles L 2212-1 et L 212-2 alinéa 5
2212-4, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Rural ,

Vu le Code de la route articles 37-1, R 44, R 227 et R 285 ;

Vu le Code de la Voierie routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 et celui du 24/11/1967 modifié, relatif à la circulation routière ;

Vu l'instruction ministérelle sur la signalisation routière (livre I huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Considérant la sécurité des personnes et des biens lors du défilé du mariage du 05 juillet 2025,

Arrête

Article 1 : Le samedi 05 juillet 2025 de 14h à 16h, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur la longueur de la voie communale dite « de la Halboudière » entre le croisement avec la route de la Pommeraie-Depardieu et le croisement avec la route départementale RD 46 vers Friardel ;

Article 2 : Les services techniques de Livarot-Pays-d'Auge mettront en place les barrières ainsi que la signalisation réglementaire aux endroits appropriés pour assurer une parfaite information du public, en conformité avec les dispositions ministérielles sur la signalisation routière (livre I partie 4, signalisation de prescription, livre I partie 8, signalisation temporaire)

Article 3 : La sécurité du public devra être strictement respectée.

Article 4 : L'arrêté sera affiché aux lieux accoutumés ;

Familly le 04 juillet 2025

